

# Réduction des herbicides sur les terres ouvertes

Conformément aux objectifs du plan d'action phytosanitaires, l'utilisation d'herbicides devrait être réduite afin de limiter les risques pour l'environnement et la santé. A cette fin, une « Contribution pour la réduction des herbicides sur les terres ouvertes » est introduite dans l'Ordonnance sur les paiements directs dès 2019. L'objectif est d'encourager la réduction et/ou la substitution d'herbicides par des méthodes de lutte alternatives là où l'agriculteur-trice juge la pratique possible.

## Contributions pour la réduction des herbicides sur les terres ouvertes

L'ordonnance sur les paiements directs prévoit à l'art. 82f-g le versement d'un montant annuel par hectare pour la réduction des herbicides sur les terres ouvertes. Les agricultrices et agriculteurs intéressés peuvent choisir de réduire totalement ou partiellement les herbicides.

**A** En cas de non-recours total aux herbicides, aucun herbicide ne doit être utilisé sur 100% de la surface annoncée.



Figure 1 : Herse étrille à grande largeur

**B** En cas de non-recours partiel aux herbicides, aucun herbicide ne doit être utilisé entre les rangs. Le traitement en bande peut être effectué sur au maximum 50% de la surface de la parcelle ou de la culture et doit être effectué sur les rangs.

Le traitement plante par plante n'est pas autorisé.



Figure 2 : Système de pulvérisation localisée sur le rang couplé à un binage sur l'interrang

## Montant de la contribution

La contribution pour le non-recours partiel ou total aux herbicides, du semis à la récolte de la culture principale est de CHF 250.-/ha/an.

## Inscription à la contribution et enregistrements demandés

L'inscription des surfaces se fait par parcelle. Elle s'effectue lors du relevé annuel ordinaire de données pour les paiements directs. Pour 2019, seules les surfaces semées ou plantées en 2019 sont prises en compte.

En outre, l'exploitant-e doit effectuer les enregistrements suivants pour chaque parcelle annoncée :

- la liste des produits phytosanitaires utilisés avec la quantité;
- la date du traitement.

Chaque canton définit la forme dans laquelle les enregistrements doivent être effectués.

Si la pression en adventices est préjudiciable à la culture et nécessite un traitement herbicide, l'inscription peut être retirée par parcelle. L'annonce doit être faite au service cantonal de l'agriculture compétent. Elle doit avoir lieu avant le recours aux herbicides et au moins un jour avant l'annonce de contrôle (art. 100 OPD al. 1).

## Conditions d'octroi de la contribution

### Surface ouvrant droit à la contribution

Toutes les cultures sont possibles, à l'exception :

- de la betterave sucrière, car elle a sa propre contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires (art. 82d OPD);
- des surfaces de promotion de la biodiversité;
- des surfaces qui font l'objet d'une contribution pour l'agriculture biologique selon l'art. 66 de l'OPD.

**Période de non-recours total ou partiel aux herbicides:** du semis ou de la plantation jusqu'à la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions. Aucun herbicide n'est autorisé en prélevée et la napropamide en application incorporée de pré-semis est également interdite.

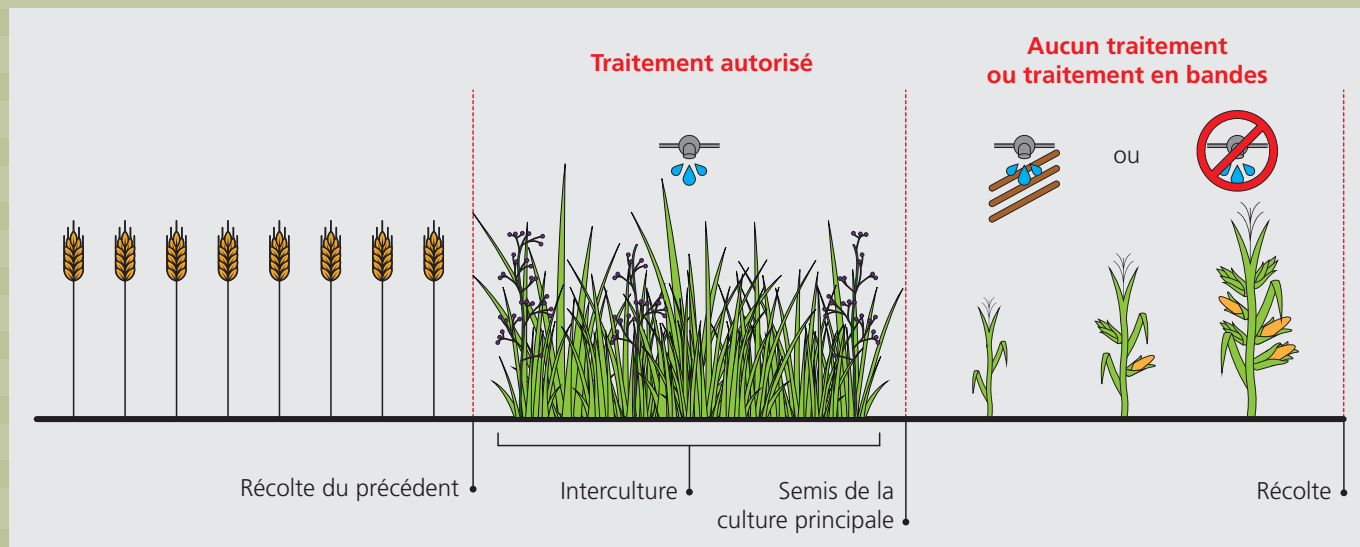


Schéma 1 : Période de référence pour le non-recours total ou partiel aux herbicides

### Conditions de cumul des contributions dans le cas de techniques culturales préservant le sol



Dans le cadre des techniques culturales préservant le sol (= non-labour), le supplément pour renoncement aux herbicides (selon art. 81 OPD) de CHF 200.–/ha est cumulable avec la nouvelle contribution « Réduction des herbicides sur les terres ouvertes » si aucun traitement herbicide n'est appliqué de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture principale.

Figure 3 : Le semis direct dans un couvert végétal: un exemple de pratique permettant de combiner les deux contributions

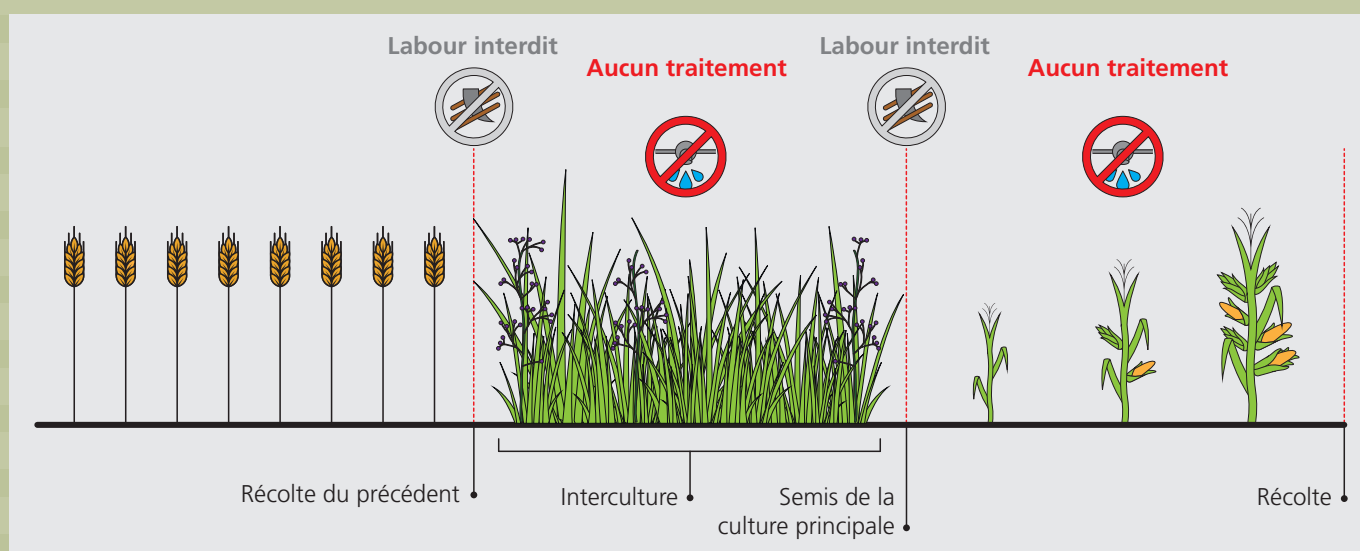


Schéma 2 : Dans le cadre des techniques culturales sans labour, période de référence pour le renoncement aux herbicides

#### Impressum

Auteure: Sandie Masson, AGRIDEA

Collaboration technique: Olivier Roux, Office fédéral de l'agriculture OFAG

Photos: Josy Tamarcaz, Agridea (1); Laurent Guilloton, Groupe Carré (2); Nathaniel Schmid, FIBL (3)

Éditeur: AGRIDEA, Eschikon 28, 8315 Lindau

Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture, OFAG, © AGRIDEA, novembre 2018